

---

---

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 99/IC/89

RÉF. D.C.L.E. 3

RELATIF A LA DETERMINATION DU MONTANT DES  
GARANTIES FINANCIERES POUR LA  
REMISE EN ETAT D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT  
DE CALCAIRE, SITUEE A ISTURITS  
AU LIEU-DIT « PARATCE »

**LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR;**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 4-2 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, le décret n° 80-331 du 7 mai 1980, modifié, portant Règlement Général des Industries extractives et le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1976 autorisant la Société des CARRIERES de SARE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'ISTURITS, lieu-dit « Paratcé » ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/ENV/18 du 1er août 1994 portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter susvisée ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale des Carrières lors de sa réunion du 24/3/99

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

La Société des CARRIERES de SARE, dont le siège social est à SARE (64310) est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière, sous réserve de l'application des dispositions figurant aux articles 2 à 6 ci-dessous et du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94/ENV/18 du 1er août 1994.

La carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée sur le territoire de la commune d'ISTURITS, au lieu-dit « Paratcé » est autorisée pour 25 ans à compter de la date initiale d'effet des garanties financières. Cette date d'effet ne peut être postérieure au 14 juin 1999.

La superficie autorisée est de 271 010 m<sup>2</sup>.

La quantité maximale annuelle autorisée à extraire est de 400 000 t.

La superficie déjà réaménagée est de 0 m<sup>2</sup>.

La superficie maximale à remettre en état est de 184 200 m<sup>2</sup>.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 94/ENV/18 du 1er août 1994.

### ARTICLE 2 - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en 5 périodes quinquennales.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et au dossier complémentaire n° GF 98-0003 de septembre 1998, le montant des garanties financières retenu à ce jour, est égal au montant maximal, calculé par période, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

- 1ère période d'exploitation et réaménagement (de la date initiale d'effet des garanties financières à 5 ans après cette même date) : 2 056 000 F TTC pour une surface maximale à remettre en état de 180 000 m<sup>2</sup> ;

- 2ème période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date initiale d'effet des garanties financières à 10 ans après cette même date) : 2 207 560 F TTC pour une surface maximale à remettre en état de 195 470 m<sup>2</sup> ;

- 3ème période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date initiale d'effet des garanties financières à 15 ans après cette même date) : 2 395 280 F TTC pour une surface maximale à remettre en état de 212 910 m<sup>2</sup> ;

- 4ème période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date initiale d'effet des garanties financières à 20 ans après cette même date) : 2 478 400 F TTC pour une surface maximale à remettre en état de 221 800 m<sup>2</sup> ;

- 5ème période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date initiale d'effet des garanties financières à 25 ans après cette même date) : 2 228 540 F TTC (pour une surface maximale à remettre en état de 192 630 m<sup>2</sup>).

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

L'attestation de garanties financières initiale doit être adressé à Monsieur le Préfet avant le 14 juin 1999.

### **ARTICLE 3 - Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 4 - Renouvellement et actualisation des garanties financières**

4.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure à l'attestation de garanties financières initiale ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

4.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période telle que définie à l'article 2 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 4.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 6 ci-dessous.

4.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 2, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période en cours.

4.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 - Fin d'exploitation**

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement

#### **ARTICLE 6 - Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

-soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été exécutoire

-soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - Sanctions administratives et pénales**

7.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 4.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

7.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en-état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 8 :**

En cas de contestation, l'exploitant a la possibilité, soit d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet, soit de saisir le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 9 – Définitions**

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot « superficie » désigne l'emprise du site, et le mot « surface » désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

**ARTICLE 10 :**

MM. le Secrétaire général de la Préfecture,  
le Maire de la commune d'ISTURITS  
l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société des Carrières de SARE.

Fait à PAU, le **22 AVR. 1999**

LE PREFET,

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Louis-Michel BONTE**



**Pour Ampliation**

L'Adjoint au Chef de Bureau

*Lawrence GAUBERT*